Centre national de la musique

Règlement intérieur des instances et des commissions du Centre national de la musique (CNM)

Adopté par le conseil d'administration du 10 octobre 2023
[Délibération n° 2023/CA/16 – art. 1]

Modifié par les conseils d'administration du 15 décembre 2023 – 15 mars 2024 – 6 juin 2024 – 15 octobre 2024 – 16 décembre 2024 – 17 mars 2025 – 5 juin 2025 – 14 octobre 2025 – 16 décembre 2025 – 16 mars 2026 – 9 juin 2026 – 13 octobre 2026

Version consolidée entrée en vigueur le 28 octobre 2026

Centre national de la musique
151-157 avenue de France, 75013 Paris
cnm.fr

EPIC, sous tutelle du ministère de la Culture
RCS Paris n°882 539 786 00047

SOMMAIRE

- CHAPITRE Ier - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DU CNM. 5
Section 1 : Du conseil d'administration....5
Section 2 : De la direction de l'établissement....9
Section 3 : Du conseil professionnel....10
- CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DU CNM....13
Section 1 : Des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières sélectives....13
Section 2 : Du suivi du programme des salles Zénith....22
Section 3 : De la commission d'appel d'offres....23
- CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES....26
Section 1 : Prise en charge des frais par le CNM....26
Section 2 : Procédure d'alerte....27
- ANNEXES....28
ANNEXE 1 : CHARTE DE DEONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION....28

Loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019
relative à la création du Centre national de la musique

Article 1er

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et dénommé Centre national de la musique.

Dans le cadre d'un processus permanent de concertation avec l'ensemble du secteur, il exerce, dans le domaine de la musique et des variétés, sous forme d'enregistrement et de spectacle vivant, les missions suivantes :

1° Soutenir l'ensemble du secteur professionnel, dans toutes ses pratiques et dans toutes ses composantes, et en garantir la diversité, dans le respect de l'égale dignité des répertoires et des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ;

2° Soutenir l'écriture, la composition, l'interprétation, la production, l'édition, la promotion, la distribution et la diffusion de la musique et des variétés sous toutes leurs formes et auprès de tous les publics, aux niveaux national et territorial, en complémentarité des dispositifs directement déployés par le ministère chargé de la culture ;

3° Favoriser le développement international du secteur de la musique et des variétés, en accompagnant et en soutenant l'exportation des productions françaises, le rayonnement des œuvres et la mobilité des artistes ;

4° Favoriser un égal accès des femmes et des hommes aux professions musicales ;

5° Favoriser la contribution du secteur de la musique et des variétés à la politique de l'État en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;

6° Gérer un observatoire de l'économie et des données de l'ensemble du secteur et, à ce titre, recueillir toutes informations utiles, notamment commerciales et financières, et diffuser une information économique et statistique, dans le respect des législations relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires ;

7° Assurer une fonction d'information pédagogique, d'orientation et d'expertise sur le secteur ;

8° Assurer un service de formation professionnelle à destination des entrepreneurs ou des porteurs de projets du secteur ainsi qu'une fonction d'ingénierie en formation professionnelle s'appuyant sur une activité de prospective, d'innovation et de développement des compétences ;

9° Assurer une veille des technologies et des usages et soutenir l'innovation en accompagnant le secteur dans ses transformations ;

10° Valoriser le patrimoine musical ;

11° Participer au développement de l'éducation artistique et culturelle dans son champ de compétences, en complément du rôle joué par l'État et les collectivités territoriales en la matière.

Il associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'exercice de ses missions. Il peut conclure des contrats et nouer des partenariats avec ces collectivités et groupements ainsi qu'avec les différents acteurs de la filière musicale.

Le ministre chargé de la culture peut confier au Centre national de la musique, par convention, l'instruction et la gestion de dispositifs d'aides pour la sécurité des sites et manifestations culturelles du spectacle vivant, y compris ceux n'entrant pas dans son champ de compétences.

Décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019
relatif au Centre national de la musique

Article 1er

Pour la mise en œuvre des missions définies à l'article 1er de la loi du 30 octobre 2019 susvisée, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Centre national de la musique et placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture peut notamment :

1° Mettre en place et proposer des services d'information, d'expertise, de conseil, d'accompagnement, de mise en relation et de promotion ;

2° Attribuer des aides financières, notamment des subventions, des prêts et des avances ;

3° Recueillir des informations et des données utiles à l'observation et à la régulation par l'État de la filière musicale et des variétés, en particulier dans les champs social, commercial et financier, dans le respect des législations relatives à la protection des données personnelles et au secret des affaires ;

4° Diffuser de l'information économique et statistique ;

5° Mettre en place des services, notamment numériques, d'information pédagogique, d'orientation et de formation professionnelle, accessibles à tous les publics ;

6° Favoriser les échanges au sein de la profession en accueillant et suscitant les activités et initiatives de promotion de la diversité des expressions culturelles ;

7° Conclure tout partenariat pour la valorisation des fonds patrimoniaux de la musique avec les organismes qui en assurent la conservation.

Son siège social est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 2

Les catégories d'informations mentionnées au 3° de l'article 1er, dont le Centre national de la musique peut solliciter la communication auprès des services publics et des personnes physiques et morales qui en sont détentrices, sont :

1° Les données, en volume et en valeur, relatives à l'écriture, la composition, l'interprétation, la production, la distribution, la diffusion et l'édition musicale ;

2° Les données économiques, financières et juridiques des entreprises du secteur ;

3° Les données relatives au partage de la valeur créée entre les différents acteurs du secteur ;

4° Les données concernant les aspects sociaux et professionnels du secteur, notamment celles relatives à l'emploi et aux régimes d'emploi, à l'insertion professionnelle et aux rémunérations ;

5° Les informations relatives aux publics, pratiques et usages ainsi qu'aux actions à caractère éducatif et culturel.

Article 3

L'établissement conclut avec l'État un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance au regard de ses missions.

- CHAPITRE Ier - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DU CNM

Loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019
relative à la création du Centre national de la musique

Article 2

Le Centre national de la musique est administré par un conseil d'administration dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il est dirigé par un président nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture. Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration assurent l'égale représentation des femmes et des hommes.

Il est adjoint au conseil d'administration un conseil professionnel, instance réunissant des représentants des organisations directement concernées par l'action du Centre national de la musique, dans des conditions fixées par décret. Les modalités de désignation des membres du conseil professionnel assurent l'égale représentation des femmes et des hommes.

Section 1 : Du conseil d'administration

Décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019
relatif au Centre national de la musique

Article 4

Le conseil d'administration du Centre national de la musique comprend, outre son président :

1° Sept représentants de l'État :

a) Le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;

b) Le directeur général de la création artistique ou son représentant ;

c) Le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;

d) Le directeur général des entreprises ou son représentant ;

e) Le directeur du budget ou son représentant ;

f) Le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international ou son représentant ;

g) Un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

2° Cinq dirigeants d'établissements publics nationaux dont les missions sont relatives à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle, notamment dans le domaine de la musique et du spectacle, à la recherche, aux industries culturelles ou à l'action culturelle extérieure de la France, ou d'autres établissements publics nationaux placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture ;

3° Six personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture en raison de leur compétence ou de leur fonction :

a) Une personnalité qualifiée au titre de son activité d'auteur, de compositeur ou d'artiste interprète ;

b) Quatre personnalités qualifiées au titre de leur activité au sein d'une organisation représentant le spectacle vivant musical et de variétés ;

c) Une personnalité qualifiée au titre de la conduite des affaires culturelles par les collectivités territoriales ;

4° Cinq représentants d'organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins :

a) Un représentant d'un organisme de gestion collective des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs graphiques et musicaux ;

b) Deux représentants d'organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ;

c) Deux représentants d'organismes de gestion collective des droits des producteurs phonographiques ;

5° Deux représentants élus par le personnel permanent de l'établissement, dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 susvisée.

Les membres mentionnés au g du 1° et aux 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture. Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés aux 2° et 4°, un suppléant est nommé selon les mêmes modalités.

La nomination des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° est également répartie entre femmes et hommes.

La nomination du membre mentionné au g du 1° répond à l'objectif d'égale représentation des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés au 5°, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 5

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelable deux fois.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

Article 6

Les représentants élus du personnel au conseil d'administration bénéficient d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de leur mission.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration. Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration et à l'exception des représentants du personnel et du président, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de prévention et de règlement des conflits d'intérêts des membres du conseil d'administration, notamment dans l'attribution des aides financières.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il est également convoqué par le président à la demande du ministre chargé de la culture ou à celle de la majorité de ses membres qui, dans ce cas, proposent l'ordre du jour de la séance.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration est convoqué et présidé par le directeur général des médias et des industries culturelles.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ou de leurs représentants et suppléants est présente ou participe à la séance par des moyens de conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours maximum.

Il délibère alors sans condition de quorum.

Un représentant élu par le personnel ou son suppléant ne peut donner mandat qu'à l'autre représentant élu ou à son suppléant.

Le contrôleur budgétaire, l'agent comptable, ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration signé par le président.

Si cela s'avère nécessaire, une délibération peut être organisée à l'initiative du président du conseil d'administration sous la forme d'échanges écrits transmis par voie électronique. La délibération est adoptée conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 2014 susvisé.

Article 8

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

1° Les orientations stratégiques de l'établissement ;

2° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel contractuel ;

3° Le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article 3 et le rapport de performance qui rend compte chaque année de son exécution ;

4° Le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition des commissions qu'il crée pour l'exercice des missions de l'établissement, et notamment des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières ;

5° Les conditions générales d'attribution des subventions, prêts et avances ainsi que les conditions de remboursement des prêts et avances ;

6° Le règlement intérieur de l'établissement ;

7° La charte de déontologie applicable à ses membres ;

8° Le budget et ses modifications ;

9° Le compte financier de l'exercice clos et l'affectation du résultat de l'exercice ;

10° Le rapport annuel d'activité ;

11° Les catégories de contrats qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;

12° Les prises, extensions et cessions de participations, les créations de filiales et la participation à des groupements d'intérêt public ou à des groupements d'intérêt économique, à des établissements publics de coopération culturelle ou à des associations ;

13° Les contrats de concession et les autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public ;

14° Les projets de vente, de location, d'achat et de prise à bail d'immeubles, ainsi que les conventions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

15° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

16° Les actions en justice et les transactions.

Il peut déléguer au président, dans les limites et conditions qu'il détermine, les attributions prévues aux 14°, 15° et 16°. Le président rend compte au conseil d'administration des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai. Il en est de même des décisions du président prises par délégation du conseil d'administration en application de l'article 8, sous réserve, pour les décisions relatives aux transactions, de l'accord du contrôleur budgétaire.

Les délibérations relatives au 12° de l'article 8 doivent, pour devenir exécutoires, faire l'objet d'une approbation expresse du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 1 : MODALITÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° Champ d'application

Le présent article s'applique aux membres titulaires et suppléants du conseil d'administration.

Il s'applique également au secrétaire du comité social et économique, lorsqu'il assure la représentation dudit comité auprès du conseil d'administration conformément à l'article L2312-74 du Code du travail.

L'emploi, dans le présent article, des termes « membre du conseil d'administration » recouvre indifféremment l'ensemble des personnes visées aux paragraphes précédents.

2° Définition

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

3° Règles applicables

Conformément à l'article 6 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux,

de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration.

Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement. Cette exception n'est pas applicable aux représentants du personnel et au président du CNM.

Un membre du conseil d'administration ne peut être membre d'une commission spécialisée chargée de donner un avis sur l'attribution des aides financières.

Si le conseil d'administration est amené à se prononcer sur une question ou un dossier intéressant directement un membre du conseil d'administration, celui-ci ne prend pas part à la délibération ni au vote.

Les membres du conseil d'administration respectent la Charte de déontologie annexée au présent règlement.

4° Règlement des affaires personnelles

Les membres du conseil d'administration doivent organiser leurs affaires personnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts lié à leur mandat et prendre, le cas échéant, toute mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions du présent article.

5° Procédure en cas de manquement au présent article

Sans préjudice des procédures prévues par les lois et réglementations applicables, notamment l'article 40 du Code de procédure pénale, le président du CNM, s'il a des motifs raisonnables de penser qu'un membre du conseil d'administration n'a pas respecté une obligation s'imposant à tout membre du conseil d'administration, saisit le ministre chargé de la culture pour suite à donner.

Section 2 : De la direction de l'établissement

Décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019
relatif au Centre national de la musique

Article 10

Le président du Centre national de la musique est nommé dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 30 octobre 2019 susvisée pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois par période de trois ans.

Article 11

Au titre de la présidence du conseil d'administration et de la direction de l'établissement, le président :

1° Prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;

2° Est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

3° Prépare le budget initial de l'établissement public et les budgets rectificatifs, et veille à ce qu'ils soient exécutés en équilibre ;

4° Peut prendre, en cas d'urgence et après avis du contrôleur budgétaire, des budgets rectificatifs conformément aux dispositions de l'article 177 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;

5° A autorité sur les services de l'établissement ;

6° Recrute et gère l'ensemble des personnels de l'établissement ;

7° Préside le comité social et économique de l'établissement ;

8° Prépare et signe les accords d'entreprise et veille à leur application ;

9° Attribue les aides financières mentionnées à l'article 1er, après avis des commissions spécialisées mentionnées au 4° de l'article 8 ;

10° Signe les contrats et marchés ;

11° Signe les transactions et passe les actes d'acquisition, d'échange et de vente d'immeubles, autorisés dans les conditions prévues à l'article 8 ;

12° Représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile ;

13° Rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Le président délivre, au nom du ministre chargé de la culture, dans les conditions prévues par le code général des impôts, les agréments auxquels est subordonné le bénéfice des crédits d'impôts mentionnés à l'article 3 de la loi du 30 octobre 2019 susvisée.

Le président peut déléguer sa signature aux agents de l'établissement, dans les limites de leurs attributions et dans les conditions qu'il détermine.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions d'ordonnateur sont provisoirement exercées par le responsable des services financiers de l'établissement pour l'exécution courante des recettes et dépenses.

Section 3 : Du conseil professionnel

Décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019
relatif au Centre national de la musique

Article 12

I. - Le conseil professionnel mentionné à l'article 2 de la loi du 30 octobre 2019 susvisée émet un avis consultatif préalable à l'examen par le conseil d'administration des projets de délibération concernant :

1° Le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition des commissions que le conseil d'administration peut créer pour l'exercice des missions de l'établissement ;

2° Les contrats ou conventions conclus avec les collectivités territoriales, leurs établissements ou groupements ;

3° Le programme annuel d'études du Centre national de la musique ;

4° Le rapport annuel d'activité.

II. - Il peut en outre :

1° Examiner toute question intéressant l'évolution du secteur ou l'activité de l'établissement ;

2° Organiser des groupes de travail aux fins d'éclairer le conseil d'administration au titre de son expertise sectorielle et professionnelle ;

3° Sur proposition de la majorité de ses membres, formuler toutes recommandations utiles au conseil d'administration.

Le président peut inviter toute personne dont le conseil professionnel souhaite recueillir l'avis à assister à des séances du conseil professionnel avec voix consultative.

Le procès-verbal des séances du conseil professionnel est transmis sans délai au conseil d'administration.

Article 13

Le conseil professionnel est présidé par le président de l'établissement.

Il est composé, outre le président, de quarante membres au plus, en nombre égal de femmes et d'hommes, dont au moins :

1° Six représentants d'organisations intervenant dans les domaines de l'écriture, la composition et l'interprétation ;

2° Deux représentants d'organisations intervenant dans le domaine de l'édition musicale ;

3° Quatre représentants d'organisations intervenant dans le domaine de la production phonographique ;

4° Dix représentants d'organisations intervenant dans le domaine du spectacle vivant musical et de variétés ;

5° Deux représentants d'organisations intervenant dans le domaine de la diffusion audiovisuelle de musique ;

6° Deux représentants d'organisations intervenant dans le domaine de l'édition de services musicaux en ligne ;

7° Six représentants des organismes de gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins de la musique et des variétés ;

8° Trois représentants des collectivités territoriales :

a) Un maire ou un conseiller municipal, désigné par l'Association des maires de France ;

b) Un président de conseil départemental ou un conseiller départemental, désigné par l'Assemblée des départements de France ;

c) Un président de conseil régional ou un conseiller régional, désigné par Régions de France.

Le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant, le directeur général de la création artistique ou son représentant ainsi qu'un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant assistent aux séances du conseil professionnel avec voix consultative.

Les membres sont nommés par le ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable deux fois par période de trois ans.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les conditions dans lesquelles le conseil professionnel se réunit et ses modalités de délibération, y compris par voie électronique.

ARTICLE 2 : ORGANISATION ET TRAVAUX DU CONSEIL PROFESSIONNEL

Modifié par délibération n° 2024/CA/12 du 15 octobre 2024 – art. 2 ; délibération n° 2025/CA/06 du 17 mars 2025 – art. 2 ; délibération n°2026/CA/11 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Organisation des réunions et des travaux

Lorsque l'ordre du jour du conseil d'administration le justifie, au regard des dispositions du I de l'article 12 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, le conseil professionnel se réunit au moins cinq jours ouvrés avant chaque conseil d'administration, sur convocation du président du CMN et sur un ordre du jour transmis, dans la mesure du possible, avec les documents préparatoires, au moins une semaine avant sa réunion.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du président du CNM, le conseil professionnel est convoqué et présidé par la direction générale des médias et des industries culturelles ou toute personne désignée par elle.

En tant que de besoin, des groupes de travail thématiques, réunissant des membres du conseil professionnel et tout expert compétent sur le sujet, peuvent être organisés pour préparer les réunions du conseil professionnel et éclairer le conseil d'administration. La composition et le programme de ces groupes de travail sont communiqués au conseil professionnel.

Le conseil professionnel peut examiner toute question intéressant l'évolution du secteur ou l'activité de l'établissement.

2° Modalités de délibération

Les réunions du conseil professionnel se tiennent au siège du CNM ou au lieu fixé dans la convocation. Elles peuvent se tenir par voie électronique, visioconférence ou audioconférence. Le quorum est fixé à dix membres présents.

En cas d'absence, les membres du conseil professionnel peuvent donner mandat à un autre membre, en en informant au préalable le président du CNM. Chaque membre du conseil professionnel présent ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président du CNM peut convier, lorsque l'ordre du jour le justifie, des personnes non-membres à assister à une séance afin d'éclairer les membres du conseil professionnel.

Lorsque le conseil professionnel doit émettre un avis consultatif, le président du CNM peut proposer un projet de texte examiné en séance.

Sur proposition de la majorité de ses membres, il peut en outre formuler toutes recommandations utiles au conseil d'administration, dans la limite de la compétence et des prérogatives de ce dernier, définies à l'article 8 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique.

Les projets de recommandation sont transmis au CNM quinze jours avant la réunion du conseil professionnel pour inscription à son ordre du jour.

Les avis et les recommandations sont adoptés à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président du CNM est prépondérante.

Un procès-verbal retraçant les échanges au sein du conseil professionnel est dressé sans délai sous la responsabilité du président du CNM et transmis au conseil d'administration. Il est communiqué aux membres du conseil professionnel. En cas de vote, le procès-verbal rend compte de son résultat.

3° Déontologie

Les membres du conseil professionnel et, le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa 3 du 2°, sont tenus de respecter la confidentialité des débats et des documents qui sont mis à leur disposition.

Avant l'adoption d'un avis consultatif préalable destiné à éclairer le conseil d'administration, les membres du conseil professionnel veillent, dans l'exercice de leur fonction, à contribuer à la recherche de l'intérêt général, dans le respect de la législation applicable en matière de prévention des conflits d'intérêts.

- CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DU CNM

Section 1 : Des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières sélectives

ARTICLE 3 : CADRE GÉNÉRAL

Modifié par délibération n° 2024/CA/18 du 16 décembre 2024 – art. 4 ; délibération n° 2025/CA/06 du 17 mars 2025 – art. 3 ; délibération n° 2025/CA/12 du 5 juin 2025 – art. 2 ; délibération n° 17 du 14 octobre 2025 – art. 2 ; délibération n° 2025/CA/21 du 16 décembre 2025 – art.2 ; délibération n°2026/CA/11 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Principe

Sauf disposition contraire de l'article 5, le fonctionnement des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières prévues dans le règlement général des aides financières du CNM (RGA) est régi par les dispositions du présent article.

2° Composition des commissions

a. Membres votants

1. Membres de commission

Les commissions ont vocation à réunir des femmes et des hommes issus des métiers, esthétiques, modèles économiques et parcours qui composent la diversité du secteur professionnel de la musique et des variétés. Les membres de commission sont choisis au titre de leur expertise professionnelle et de leur sens de l'intérêt général.

Les commissions sont composées de 18 titulaires et de 18 suppléants et comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes.

2. Délégués des commissions

Une déléguée femme et un délégué homme sont élus à la majorité des voix exprimées, chacun par un scrutin distinct, pour une durée de trois ans. En cas de partage des voix, il est procédé à un second scrutin parmi les candidats ayant obtenu le plus de voix. Si un partage des voix persiste, il est procédé à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu le plus de voix lors du second scrutin.

Les délégués sont élus parmi les membres titulaires de la commission.

Le rôle de délégué est de servir d'appui lors des évolutions de dispositifs et d'être garant du bon respect du RGA lors des débats. Les délégués s'assurent, par ailleurs, de la conformité du procès-verbal avec les délibérations de la commission.

Toute vacance donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à six mois.

b. Observateurs

Les commissions peuvent intégrer des observateurs, dont deux représentants du ministère de la Culture.

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations et aux votes de la commission. Ils n'ont pas de mandat, et ne sont pas concernés par les limitations liées à la durée du mandat, au sens du 3° du présent article. Ils peuvent apporter leur expertise sur le respect des conditions d'éligibilité d'un dossier.

3° Durée du mandat

À compter du 1er janvier 2027, les membres de commission sont nommés pour une période de trois ans, avec renouvellement annuel par tiers de la commission. Pour assurer la transition vers ce nouveau dispositif, les mesures transitoires suivantes sont prises concernant les membres de commission en fonction au 31 décembre 2026 :

- un premier tiers des mandats n'est pas renouvelé,

- un second tiers des mandats est renouvelé pour un an,

- un dernier tiers des mandats est renouvelé pour deux ans.

Par exception, pour les commissions visées au 1° et 10° de l'article 5 du présent règlement, ces mesures transitoires s'appliquent à compter du 1er janvier 2028. Les membres de commission en fonction au 31 décembre 2026 sont automatiquement renouvelés pour un an.

4° Fin du mandat

Le mandat de membre de commission prend fin :

- Par démission de l'intéressé (e) ;
- À l'expiration de la durée de trois ans ;
- Par la perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné ;
- S'il est nommé membre du conseil d'administration ;
- Après trois absences, hors maladie, accident, congé maternité/paternité ou congé parental ;
- Après un comportement irrespectueux dans ses fonctions de membre de commission (actions ou paroles inappropriées et offensantes), par délibération du conseil d'administration sur proposition de la direction de l'établissement et après avis du conseil professionnel ;
- Après un manquement à une ou plusieurs obligations déontologiques visées à l'article 4, par délibération du conseil d'administration sur proposition de la direction de l'établissement et après avis du conseil professionnel ;
- Par délibération du conseil d'administration, après avis du conseil professionnel.

Toute vacance donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à six mois.

5° Cumul de mandats

Nul ne peut être membre votant de plus de deux commissions.

Un membre du conseil d'administration ne peut être membre d'une commission.

6° Modalités de réunion

La commission se réunit sur convocation du président du CNM ou de toute personne désignée par lui à cet effet. Cette convocation fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris électroniques. Il en est de même des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les réunions des commissions se tiennent au siège du CNM ou au lieu fixé dans la convocation. Elles peuvent se tenir par voie électronique ou visioconférence.

Les commissions peuvent procéder à l'audition de personnalités extérieures ou d'experts publics ou privés.

Le secrétariat des commissions, et notamment la rédaction du procès-verbal de sa réunion, est assuré par le président du CNM ou toute personne désignée par lui.

7° Modalités de vote

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres, titulaires ou suppléants, est présente.

Sous réserve que ce quorum soit atteint, les avis des commissions sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les suffrages exprimés sont ceux qui manifestent une prise de position effective, claire et non équivoque, sur l'objet du vote.

Les abstentions, votes nuls, votes blancs ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés au sens du présent règlement.

L'avis de la commission est recueilli selon la procédure suivante :

- Le principe de l'aide fait l'objet d'un premier vote ;
- Si le principe de l'aide obtient la majorité absolue, le montant de l'aide est mis aux voix. Le cas échéant, plusieurs montants décroissants sont proposés en fonction de la nature des débats sur le dossier et du faisceau de critères d'appréciation auxquels il répond ;
- Tous les membres votent (même ceux qui se sont abstenus ou ont voté contre le principe de l'aide.

Lorsque les circonstances l'exigent, la commission peut proposer au président du CNM d'ajourner l'examen d'un dossier et de le reporter à une autre séance.

ARTICLE 4 : DEONTOLOGIE

Modifié par délibération n° 2025/CA/21du 16 décembre 2025 – art.2 ; délibération n° 2026/CA/07 du 9 juin 2026 ; ; délibération n°2026/CA/11 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Impartialité

Les membres de commissions et les observateurs sont soumis à une obligation d'impartialité.

Ils échangent au sujet des demandes soumises à leur appréciation sans considération de personnes ou d'éléments extérieurs aux éléments intégrés aux dossiers.

Ils s'engagent à informer l'équipe du CNM ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir dans l'exercice de leur mission, au sens de l'alinéa 1er de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

2° Influence

Lorsqu'un membre de commission a été contacté par une personne directement intéressée par l'aboutissement favorable d'une demande soumise à son appréciation, dans le but manifeste d'influer sur cette appréciation, il en informe sans délai le responsable du programme en lien avec la demande.

3° Intérêt personnel

Les membres de commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans la demande en cours d'analyse ou lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Dans ce cas le membre est tenu d'en informer la commission et de ne pas prendre part aux débats et aux votes, en quittant la séance le temps de ceux-ci.

De plus, il s'interdit, durant toute la durée de son mandat, tout échange relatif à la demande concernée avec les autres membres de la commission.

4° Obligation de réserve

Les membres de commission et les observateurs sont soumis à une obligation de réserve, selon laquelle ils doivent s'abstenir de prendre publiquement une position de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux des commissions ou à leurs obligations déontologiques, ou de nature à remettre en cause les avis rendus et les décisions prises.

5° Obligation de confidentialité

Les travaux des commissions spécialisées chargées d'émettre un avis sont confidentiels. Le contenu des débats des commissions, les documents qui leurs sont transmis et leurs avis ne peuvent pas être communiqués à des tiers. Il convient notamment d'être particulièrement vigilant à la confidentialité de ces données et documents en cas d'utilisation d'outils d'intelligence artificielle. Seuls les services de l'établissement sont habilités à notifier la décision d'attribution de l'aide aux personnes concernées. Les membres de commission et les observateurs sont individuellement tenus de respecter cette obligation de confidentialité.

6° Secret des affaires

Les informations transmises aux membres de commission et aux observateurs qui répondent aux critères fixés par l'article
L. 151-1 du Code de commerce sont protégées au titre du secret des affaires.

Toute atteinte au secret des affaires telle que prévu aux articles L. 151-4 à L. 151-6 du Code de commerce engage la responsabilité civile de son auteur.

7° Étendue

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnes auditionnées en application de l'alinéa 4 du 6° de l'article 3.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET MISSIONS DES COMMISSIONS

Modifié par délibération n° 2023/CA/24 du 15 décembre 2023 – art. 2 ; délibération n° 2024/CA/03 du 15 mars 2024 – art. 2 ; délibération n° 2024/CA/07 du 6 juin 2024 – art. 1 ; délibération n° 2024/CA/18 du 16 décembre 2024 – art. 4 ; délibération n° 2025/CA/06 du 17 mars 2025 – art. 4 ; délibération n° 2025/CA/12 du 5 juin 2025 – art. 3 ; *délibération n° 2026/CA/03 du 16 mars 2026 – art. 2* ***; délibération n°2026/CA/11 du 13 octobre 2026-art. 1***

1° Commission d'aide à l'écriture et à la composition

Cette commission, composée de 16 titulaires et 16 suppléants, est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides à l'écriture et à la composition (articles 36 et 37 RGA).

Elle est composée de :

- trois représentants/représentantes du spectacle vivant (producteurs/productrices de spectacles, festivals, lieux) ;
- trois représentants/représentantes de la musique enregistrée et/ou de l'édition ;
- deux professionnels/professionnelles des métiers de la technique et des médias ;
- huit auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes.

2° Commission d'aide à l'édition de musique contemporaine

Commission supprimée au 31 mars 2026

3° Commission d'aide au développement éditorial

Cette commission, composée de 16 titulaires et 16 suppléants, est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides au développement éditorial (article 39 RGA).

Elle est composée de :

- huit éditeurs/éditrices ;
- quatre producteurs/productrices phonographiques ;
- quatre auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes.

4° Commission d'aide à la production phonographique

Cette commission comprend une section musique de patrimoine et contemporaine et une section musiques actuelles, chacune composée de 18 titulaires et de 18 suppléants. Elle est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides à la production phonographique (article 49 RGA).

Chaque section est composée de :

- huit producteurs/productrices phonographiques ;
- deux éditeurs/éditrices ;
- deux distributeurs/distributrices ;
- six auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes.

5° Commission d'aide à la production de musique en images

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides à la production musique en images (article 50 RGA).

Elle est composée de :

- huit producteurs/productrices phonographiques ;
- deux éditeurs/éditrices ;

- deux distributeurs/distributrices ;
- six auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes.

6° Commission d'aide aux disquaires indépendants

Cette commission, composée de 10 titulaires et de 10 suppléants, est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides à la création ou à la reprise d'activité de disquaire indépendant (article 51 RGA) ainsi que des aides aux disquaires indépendants (article 52 RGA).

Elle est composée de :

- six disquaires ;
- deux auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes ;
- deux producteurs/productrices et/ou distributeurs/distributrices phonographiques.

7° Commission d'aide à la production et à la diffusion de spectacle vivant

Cette commission comprend deux sections, chacune composée de 18 titulaires et de 18 suppléants. Elle est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides à la production et à la diffusion de spectacle vivant (article 53 RGA) ainsi que des aides aux promoteurs-diffuseurs (article 54 RGA).

Chaque section est composée de :

- six auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes ;
- un/une manager/manageuse ou agent/agente ;
- six producteurs/productrices de spectacles ;
- cinq représentants/représentantes de lieux et/ou de festivals.

8° Commission d'aide à la création, à l'équipement et à la mise en conformité des salles de spectacles

Cette commission, composée de 16 titulaires et 16 suppléants, est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides à la création de salles de spectacles (article 65 RGA) ainsi que des aides à l'équipement et à la mise en conformité des salles de spectacles en activité (article 66 RGA).

Elle est composée de :

- huit représentants/représentantes de lieux ;
- trois professionnels/professionnelles des métiers de la technique et administration (administration, régie ou technique) ;
- trois auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes ;
- un producteur/productrice de spectacles ;
- un/une scénographe ou journaliste spécialisé/spécialisée.

9° Commission d'aide à l'activité de diffusion des salles de spectacles

Cette commission est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides à l'activité de diffusion des salles de spectacles (article 67 RGA).

Elle est composée de :

- dix représentants/représentantes de lieux ;
- six auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes ;
- deux producteurs/productrices de spectacles.

10° Commission d'aide aux festivals

Cette commission est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides aux festivals (article 68 RGA).

Elle est composée de :

- neuf organisateurs/organisatrices de festival ;
- quatre producteurs/productrices de spectacles et/ou de lieux ;
- trois auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes ;
- deux professionnels/professionnelles des métiers de la technique ou de l'administration (administration, régie ou technique).

11° Commission d'aide au développement international – musiques classiques

Cette commission, composée de 16 titulaires et 16 suppléants, spécialisée dans le domaine des musiques classiques, est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides à la mobilité individuelle à l'international (article 70 RGA) ainsi que des aides aux projets de développement international (articles 72 et 73 RGA).

Elle est composée de :

- quatre producteurs/productrices de spectacles ;
- quatre éditeurs/éditrices ;
- quatre producteurs/productrices phonographiques ;
- deux auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes ;
- deux agents/agentes artistiques.

Outre les observateurs prévus au 2°b de l'article 3, siège dans cette commission, en qualité d'observateur/observatrice, un/une représentant/représentante du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

12° Commission d'aide au développement international – jazz

12° Commission d'aide au développement international – jazz

Cette commission, composée de 16 titulaires et 16 suppléants, spécialisée dans le domaine du jazz, est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides à la mobilité individuelle à l'international (article 70 RGA) ainsi que des aides aux projets de développement international (articles 74 et 75 RGA).

Elle est composée de :

- cinq producteurs/productrices de spectacles ;
- deux éditeurs/éditrices ;
- cinq producteurs/productrices phonographiques ;
- quatre auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes.

Outre les observateurs prévus au 2°b de l'article 3, siège dans cette commission, en qualité d'observateur/observatrice, un/une représentant/représentante du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

13° Commission d'aide au développement international – musiques actuelles

Cette commission, composée de 16 titulaires et 16 suppléants, spécialisée dans le domaine des musiques actuelles, est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides à la mobilité individuelle à l'international (article 70 RGA) ainsi que des aides aux projets de développement international (articles 76 et 77 RGA).

Elle est composée de :

- quatre producteurs/productrices de spectacles ;
- quatre éditeurs/éditrices ;
- quatre producteurs/productrices phonographiques ;
- deux auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes ;
- deux managers/manageuses d'artistes.

Outre les observateurs prévus au 2°b de l'article 3, siège dans cette commission, en qualité d'observateur/observatrice, un/une représentant/représentante du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

14° Commission d'aide à la structuration et au développement professionnel

Cette commission est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides aux associations contribuant nationalement à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnelles et professionnels de la musique et des variétés (article 78 RGA), des aides aux dispositifs d'accompagnement, de professionnalisation et aux rencontres professionnelles favorisant le rayonnement et l'émergence des projets (article 79 RGA), des aides aux organismes de formation professionnelle (article 80 RGA) ainsi que des aides aux projets en faveur de la transition écologique (article 81 RGA).

Elle est composée de :

- cinq producteurs/productrices de spectacles, festivals ou représentants/représentantes de lieux ;
- quatre représentants/représentantes de la musique enregistrée et/ou de l'édition ;
- quatre auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes ;
- cinq experts/expertes dans le domaine de la structuration professionnelle et/ou de la RSE.

15° Commission d'aide à l'égalité et à l'inclusion

Cette commission est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides aux projets en faveur de l'égalité et de l'inclusion (article 82 RGA).

Elle est composée de :

- deux producteurs/productrices de spectacles ;
- quatre représentants/représentantes de lieux et/ou de festivals ;
- trois producteurs/productrices phonographiques ;
- deux éditeurs/éditrices ;
- un/une manager/manageuse ;
- trois personnalités qualifiées sur le sujet de l'égalité et/ou de l'inclusion ;
- trois auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes.

16° Commission d'aide aux entreprises

Cette commission est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides au développement économique (article 84 RGA) ainsi que des aides à la restructuration économique (article 85 RGA).

Elle est composée de :

- quatre producteurs/productrices de spectacles ;
- un/une représentant/représentante de lieu ;
- un/une représentant/représentante de festival ;
- quatre producteurs/productrices phonographiques ;
- un/une distributeur/distributrice phonographique ;
- un/une éditeur/éditrice ;
- un/une disquaire ;
- deux auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes ;
- un/une professionnel/professionnelle des métiers de la technique et administration (administration, régie ou technique) ;
- deux experts/expertes en analyse financière.

17° Commission d'aide à l'innovation

Cette commission est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides à l'amorçage (article 86 RGA) ainsi que des aides à l'accélération (article 87 RGA).

Elle est composée de :

- six spécialistes innovation ;
- quatre entrepreneurs/entrepreneuses de spectacles ;
- quatre producteurs/productrices phonographiques et/ou éditeurs/éditrices ;
- trois auteurs/autrices, compositeurs/compositrices, artistes-interprètes ;
- un/une expert/experte en analyse financière.

Outre les observateurs prévus au 2°b de l'article 3, siègent dans cette commission, en qualité d'observateurs/observatrices, un/une représentant/représentante de la Banque publique d'investissement, un/une représentant/représentante de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles ainsi qu'un/une représentant/représentante de la Caisse des dépôts et consignations.

18° Autres commissions

D'autres commissions chargées de donner un avis sur l'attribution d'aides ou d'autres contributions financières peuvent être créées par les conventions visées aux articles 83, 87-1, 88 et 89 du RGA.

Leurs modalités de fonctionnement et de composition peuvent déroger à l'article 3.

19° Commission du plan pluriannuel de soutien à la transition des lieux de diffusion

Cette commission est chargée de donner un avis sur l'attribution des aides du plan pluriannuel de soutien à la transition des lieux de diffusion (articles 92 et 93 RGA).

Elle est composée de :

- six spécialistes ;
- trois producteurs/productrices de spectacles ;
- six salles de spectacles et festivals ;
- trois techniciens/techniciennes.

Par dérogation au 2°b de l'article 3, siègent dans cette commission, en qualité d'observateurs/observatrices, un/une représentant/représentante de la DGCA, un/une représentant/représentante de l'IFCIC, ainsi qu'un/une représentant/représentante de la région et un/une représentant/représentante de la DRAC concernées (ordre du jour régionalisé).

Section 2 : Du suivi du programme des salles Zénith

ARTICLE 6 : CADRE GÉNÉRAL

En application du cahier des charges des salles bénéficiaires du label « Zénith », et par délégation du ministère chargé de la Culture, le CNM est chargé du suivi du programme « Zénith ».

Le suivi du programme Zénith comporte deux volets distincts :

- Un accompagnement des projets d'implantation ;
- Une action de veille sur l'exploitation.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'IMPLANTATION

Un accompagnement des projets d'implantation de nouveaux équipements est réalisé en lien étroit avec les collectivités territoriales agissant comme maîtres d'ouvrage.

Cet accompagnement passe notamment par une procédure de validation de l'étude préalable et par une intervention du CNM dans le contrôle du cahier des charges à toutes les étapes du projet et de sa mise en œuvre.

Il peut faire l'objet d'une prise en charge partielle par le CNM des études d'implantation, sur proposition de la commission de soutien au développement, à l'aménagement et à l'équipement des salles et après accord du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : ACTION DE VEILLE SUR L'EXPLOITATION

Une action de veille sur l'exploitation des salles Zénith en activité permet de s'assurer que les conditions de cette exploitation respectent bien les prescriptions du cahier des charges. À cet effet, le CNM est chargé de procéder à un contrôle régulier des établissements, et peut en outre prendre l'initiative de convoquer des commissions de médiation en cas de désaccords constatés entre exploitants et utilisateurs des équipements.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS

Modifié par délibération n° 2024/CA/18 du 16 décembre 2024 – art. 5

1° Commission d'aide à la création, à l'équipement et à la mise en conformité des salles de spectacles

Cette commission, dont la composition est prévue au 8° de l'article 5, est saisie des demandes de participation financière aux études d'implantation. Elle peut proposer leur prise en charge partielle par le CNM, après accord du conseil d'administration.

2° Commission permanente

Cette commission est présidée par le président du CNM. Elle est composée des délégués des commissions d'aides sélectives au spectacle vivant, du directeur général de la création artistique ou son représentant, du représentant des collectivités territoriales ainsi que de personnalités qualifiées au titre de leur activité au sein d'une organisation représentant le spectacle vivant musical et de variétés nommées au conseil d'administration du CNM.

Elle est chargée de suivre l'exploitation des salles en fonctionnement, conformément au Cahier des charges des salles Zénith. Le rapport d'activité annuel des Zénith lui est soumis pour avis avant transmission au ministère de la Culture par le conseil d'administration.

À cet effet, elle est convoquée deux fois par an par le président du CNM. Lors de ces deux séances, une partie de la réunion est consacrée à recevoir :

- les exploitants lors de l'une des séances ;
- les directeurs lors de l'autre séance.

3° Commission de médiation

Cette commission est composée de cinq membres nommés pour trois ans :

- un représentant des exploitants ;
- un représentant des producteurs ;
- un représentant des diffuseurs ;
- un représentant des salariés ;
- un représentant de l'État.

Conformément au Cahier des charges des salles Zénith, elle est « chargée d'une mission médiatrice pour trouver des solutions aux différends qui pourraient surgir entre les exploitants et les utilisateurs. Dans ce cadre, elle pourra être saisie par la collectivité concernée, l'exploitant, les utilisateurs ou le ministère de la Culture ».

Section 3 : De la commission d'appel d'offres

ARTICLE 10 : CADRE GÉNÉRAL

En complément des procédures obligatoires de passation des marchés publics, et dans un objectif de transparence et de bonne gestion des achats publics de l'établissement, il est créé une commission d'appel d'offres (CAO).

ARTICLE 11 : COMPOSITION

Modifié par délibération n° 2025/CA/06 du 17 mars 2025 – art. 5

1° Présidence

Le président du CNM, ou son représentant, préside la CAO.

2° Composition des membres

Membres à voix délibérative :

- le président du CNM ou son représentant ;
- le secrétaire général du CNM ou son représentant ;
- un représentant par direction compétente au regard de l'objet de la consultation.

Membres à voix consultative:

- le responsable achats de l'établissement ;
- le comptable public de l'établissement ;
- toute personnalité désignée par le président en raison de sa compétence dans la matière faisant l'objet de la consultation ;
- le cas échéant, le maître d'œuvre ;
- le cas échéant, tout assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- le représentant du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel.

La présence des membres à voix délibérative est obligatoire.

La présence d'un membre à voix consultative est facultative. Toutefois, la présence du représentant du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel est obligatoire, sauf s'il y renonce.

ARTICLE 12 : COMPÉTENCES

Modifié par délibération n° 2025/CA/12 du 5 juin 2025 – art. 4

La CAO se prononce selon les cas suivants.

Type de marché	Compétence de la CAO	Rôle de la CAO
Marché pour lequel une procédure formalisée est obligatoire	**CAO obligatoire** sauf urgence impérieuse, au sens de l'article R2122-1 du Code de la commande publique, constatée par le président	Choix de l'attributaire
Avenant, hors modifications unilatérales, entraînant une augmentation de plus de 5 % de la valeur d'un marché pour lequel une procédure formalisée est obligatoire	**CAO obligatoire** sauf urgence impérieuse, au sens de l'article R2122-1 du Code de la commande publique, constatée par le président	Avis simple
Marché pour lequel une procédure formalisée n'est pas obligatoire	**CAO facultative**	Avis simple

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT

1° Convocation

Les convocations sont adressées aux membres par courriel au moins trois jours francs avant la date de la CAO.

Sont joints à la convocation :

- l'ordre du jour prévisionnel de la réunion ;
- le rapport d'analyse des offres réalisé par le service prescripteur ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- tout autre document utile au bon déroulement de la réunion est communiqué à ses membres au plus tard soixante-douze heures avant la tenue de la CAO.

2° Publicité et procès-verbal

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques.

Un procès-verbal des réunions est dressé par le président de la CAO et transmis aux membres à voix délibérative ainsi qu'au représentant du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel.

ARTICLE 14 : DÉONTOLOGIE

1° Confidentialité

Les membres de la CAO sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques transmises ou échangées à l'occasion de la consultation, et notamment du RAO et des informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.

2° Conflit d'intérêts

Les membres de la CAO veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Un membre de la CAO peut notamment se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants :

a) il est soumissionnaire en qualité de personne physique ;

b) il est dirigeant, associé, ou membre de tout organe du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;

c) il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;

d) il est un proche des personnes visées aux points a) à c) (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.) ;

e) il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à c) ;

f) il a participé à la préparation de documents pour le soumissionnaire.

- CHAPITRE III -
DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Prise en charge des frais par le CNM

ARTICLE 15 : CADRE GÉNÉRAL

Les membres du conseil d'administration, du conseil professionnel et des commissions exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil professionnel et des commissions sont remboursés selon le barème prévu à l'article 16.

Dès lors qu'ils sont officiellement convoqués par le CNM, les experts, personnalités qualifiées ou membres de groupes de travail sont remboursés dans les mêmes conditions.

Pour obtenir le remboursement des frais engagés, le formulaire d'état de frais dûment complété et signé ainsi que les pièces justificatives doivent être adressés au CNM au plus tard un mois après le déplacement.

ARTICLE 16 : BARÈME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL PROFESSIONNEL ET DES COMMISSIONS

Modifié par délibération n°2025/CA/06 du 17 mars 2025 – art. 6

1° Frais de transport

Sont remboursables :

- Les frais de transport en commun : billets de trains (base seconde classe), tickets de métro, de bus, de RER, de tramway, etc. hors avions ;
- Pour les liaisons domicile/gares, les frais de taxi et les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (péages, stationnement, indemnités kilométriques selon l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Sont remboursables, lorsqu'ils ont conditionné la possibilité de réaliser la mission :

- Les billets d'avions et les billets de trains première classe ;
- Les frais de taxi et les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (péages, stationnement, indemnités kilométriques selon l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Dans tous les cas, le remboursement s'effectue sur présentation des justificatifs correspondants.

La couverture de ces frais peut s'étendre à la prise en charge de cartes d'abonnement, dès lors qu'elle se traduit par une réduction des frais donnant lieu à remboursement.

2° Frais de repas

Une indemnité forfaitaire de 20 € est versée pour les repas pris dans des tranches horaires incluses dans le déroulement de la mission.

Les repas offerts par le CNM ne sont pas soumis au barème mais doivent respecter un principe de sobriété.

Les frais de petit-déjeuner sont remboursés dans la limite de la moitié de l'indemnité forfaitaire de repas et sur présentation du justificatif, lorsque le déplacement s'effectue en train de nuit.

3° Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement (chambre, taxe de séjour et petit-déjeuner) sont remboursés sur justification de l'effectivité de la dépense et dans un plafond fixé à 140 € et 150 € pour les personnes reconnues en situation de handicap et de mobilité réduite.

Seule une prestation d'hébergement donnant lieu à la fourniture d'une facture en bonne et due forme et mentionnant les différents frais et taxes supportés pourra être prise en charge.

Un dépassement de ces plafonds peut être accordé, sur autorisation préalable de la direction du CNM, lorsque la situation du marché hôtelier, dans un lieu et à une période donnée, le justifie ou si ce surcoût génère une économie au regard du coût complet de la mission.

Section 2 : Procédure d'alerte

ARTICLE 17 : PROCÉDURE D'ALERTE

Toute personne ayant connaissance d'un manquement aux obligations déontologiques fixées par le présent règlement ou d'un risque pouvant compromettre les principes qui y sont exposés peut en saisir par écrit, de façon circonstanciée et étayée, le président du CNM ou, lorsque ce dernier est en cause, le Directeur général des médias et des industries culturelles, qui procèdent à toute investigation utile.

Toute alerte doit être faite de façon confidentielle et contenir les informations suivantes :

- L'identité de l'auteur ou des auteurs du manquement ;
- La description du manquement, existant ou supposé ;
- La date ou la période de sa survenance ;
- Une copie de tout document de nature à constituer un élément de preuve.

Tout lanceur d'alerte bénéficie d'une protection légale, prévue au chapitre II du titre Ier de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment par la confidentialité de son identité et de sa démarche et l'interdiction de toute discrimination à son encontre. Aucun collaborateur ou administrateur ne pourra être pénalisé ni faire l'objet de discrimination, pour avoir déclaré un manquement possible au présent article, s'être renseigné sur le sujet ou pour avoir demandé conseil sur la façon de traiter un manquement présumé.

L'utilisation de ce dispositif d'alerte à des fins calomnieuses est punie pénalement.

- ANNEXES -

ANNEXE 1 : CHARTE DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Charte a pour objet de poser les principes d'un comportement professionnel, impartial et exemplaire des membres du conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de leur mandat, en application du 7° de l'article 8 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente Charte s'applique aux membres titulaires et suppléants du conseil d'administration.

Elle s'applique également au secrétaire du comité social et économique, lorsqu'il assure la représentation dudit comité auprès du conseil d'administration conformément à l'article L2312-74 du Code du travail.

L'emploi dans la présente Charte du terme « Personnes Visées » recouvre indifféremment l'ensemble des personnes visées aux paragraphes précédents.

La présente Charte est publiée sur le site internet du CNM.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION AUX MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Les Personnes Visées contribuent à la réalisation des missions de service public du CNM, telles que définies par la loi n°2019-1100 du 30 octobre 2019, et servent l'intérêt général.

Pour la bonne exécution de leurs mandats, elles doivent s'informer sur les métiers et les spécificités du CNM, ses enjeux et ses valeurs.

Elles consacrent à leur mandat le temps et l'attention nécessaires. Elles doivent être assidues et participer, sauf empêchement, à toutes les réunions du conseil d'administration. En cas d'absence, elles sont encouragées à donner pouvoir à un autre membre.

Elles doivent également faire preuve de prudence, d'efficacité et de diligence dans l'exercice de leur mandat.

Elles s'engagent, en toutes circonstances, à maintenir leur indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, de quelque nature qu'elle soit et quelle qu'en soit l'origine.

Chacune des Personnes Visées doit, dans le cadre de son mandat, agir dans le respect des principes de neutralité et de laïcité du service public, indépendamment de toute considération politique ou religieuse.

Les Personnes Visées doivent, dans le cadre de leur mandat, veiller à l'utilisation efficace et pertinente des fonds et des biens.

ARTICLE 4 : LOYAUTÉ

Sans préjudice de leur liberté d'expression et de l'exercice de leurs fonctions à raison desquelles elles ont été nommées membres du conseil d'administration, les Personnes Visées ont un devoir de loyauté à l'égard de l'établissement. Elles veillent à ne tenir aucun propos dénigrant et/ou diffamatoires à l'encontre du CNM. Elles respectent les décisions prises par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 : RESPECT DES PERSONNES ET DES DONNÉES PERSONNELLES

Le CNM ne tolère aucune forme de discrimination, harcèlement, dénigrement, intimidation ou violence.

Les Personnes Visées s'engagent, dans l'exercice de leur mandat, à entretenir des relations fondées sur le respect, la coopération et le professionnalisme, à utiliser un langage respectueux et à privilégier la courtoisie dans leurs relations avec autrui au sein du CNM mais aussi avec l'ensemble de ses parties prenantes.

Les Personnes Visées s'engagent à garantir la confidentialité de toutes informations personnelles collectées dans le cadre de leur mandat et à les utiliser de façon limitée selon les seuls besoins légitimes.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Sans préjudice des obligations auxquelles elles seraient tenues dans l'exercice de leurs fonctions à raison desquelles elles ont été nommées membre du conseil d'administration, les Personnes Visées sont tenues à une obligation de confidentialité à l'égard des informations auxquelles elles ont accès dans le cadre de leur mandat et qualifiées de confidentielles au moment de leur transmission. Le contenu des dossiers, les supports de présentation et le contenu des débats du conseil d'administration ne sont pas communicables à des tiers lorsqu'ils comportent des informations qualifiées de confidentielles, sauf obligation légale, réglementaire ou judiciaire (notamment dans le cadre des dispositifs d'alerte interne).

Les obligations du présent article engagent les Personnes Visées y compris après la fin de leur mandat.

ARTICLE 7 : EXEMPLARITÉ

Les Personnes Visées s'engagent, dans l'exercice de leur mandat :

1° À ne pas utiliser les moyens et les actifs, matériels et immatériels, du CNM à des fins personnelles ou au profit de tiers ;

2° À ne pas rechercher ou accepter, directement ou indirectement, des cadeaux, invitations et avantages personnels susceptibles d'être considérés comme de nature à compromettre leur liberté de jugement, leur impartialité ou leur probité. Il en va notamment ainsi de tout cadeau ou invitation d'une valeur supérieure à 150 euros, hors invitation à une représentation d'un spectacle de musique ou de variétés.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA CHARTE

En cas de doute sur l'interprétation et l'application de la présente Charte, les Personnes Visées sont invitées à interroger le président du CNM ou le Collège de déontologie du ministère de la Culture (deontologie@culture.gouv.fr).